

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours, excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 10 JUILLET 1828.

L'Académie royale de Lyon a tenu aujourd'hui une séance publique. Elle a été remplie par des lectures du plus haut intérêt. L'abondance des matières nous force d'en renvoyer l'analyse à un autre numéro.

— M. Paul, premier danseur de l'Académie royale de musique, est arrivé à Lyon, venant d'Italie. Il donnera quelques représentations au Grand-Théâtre. Nous avons déjà joui plusieurs fois de la présence de notre célèbre compatriote. Mais il n'a pas paru dans nos murs (en public du moins) depuis l'action si honorable par laquelle, il y a deux ans, il montra que son caractère est au niveau de ses talents. Le public parisien dédommagea par ses suffrages l'artiste généreux. Nous sommes persuadés qu'à Lyon où des actions de ce genre doivent être appréciées plus qu'en tout autre lieu, ce souvenir ne contribuera pas moins à l'accueil distingué qui attend M. Paul.

— L'odeur fétide qui depuis deux ans s'exhale d'autour de la baraque construite sur le port St-Clair, ayant excité les plaintes des habitants de ce quartier, l'autorité municipale a cru pouvoir les faire cesser en faisant placer deux poteaux portant l'inscription banale : *il est défendu de faire des ordures*, etc. Nous prendrions la liberté de faire remarquer à l'administration que les exhalaisons qui infectent le port St-Clair proviennent principalement des eaux pluviales et autres qui s'amassent et croupissent auprès de la baraque, et que toutes les défenses du monde seront impuissantes tant qu'on laissera subsister les monceaux de pierres et de terre dont cette ignoble et inutile construction est entourée. Nous ferons en outre observer à cette occasion que, quelques jours avant le vol commis chez M. Beaup, on avait supprimé le réverbère placé devant le hangar, et que cette circonstance n'a pas peu contribué à faciliter un délit dont les auteurs ne sont point encore découverts. On a enfin démoli la baraque qui ne nuisait qu'à l'agrément de la place Belle-Cour : Laisserait-on exister continuellement celle qui peut compromettre la salubrité et la sûreté d'un autre quartier ?

AVIS ADMINISTRATIF.

Par son traité avec la ville, M. Singier, directeur des Théâtres de Lyon, a jusqu'au 31 août prochain pour faire sa déclaration s'il veut ou non continuer l'année prochaine et les suivantes la gestion de son entreprise.

Il a fait savoir à l'administration qu'il était possible qu'il se déterminât à quitter sa direction.

Dans cet état d'incertitude, la mairie croit devoir inviter les personnes qui désireraient se charger de la direction des Théâtres de Lyon, à partir du 21 avril 1829 (toujours dans la supposition de la retraite de M. Singier), à faire connaître leurs intentions par lettres adressées directement au maire de Lyon.

Ces personnes pourront prendre ou faire prendre, au secrétariat de la mairie, connaissance des conditions souscrites avec le directeur actuel.

La nouveauté d'un Grand-Théâtre convenablement disposé, lequel doit être achevé au plus tard au commencement de 1850, les avantages que M. Singier a retirés de sa gestion théâtrale à Lyon, depuis huit années qu'il est directeur, doivent être de sûrs garans de réussite à ceux qui se présenteront avec les connaissances et les moyens propres à faire marcher avec succès une semblable entreprise.

Lyon, le 8 juillet 1828.

PARIS, 8 JUILLET 1828.

Sur le refus de M. d'Astros, évêque de Bayonne, M. l'abbé duc de Rohan a été nommé, par or-

donnance du 6 de ce mois, à l'archevêché de Besançon, en remplacement de M. Frère de Villefranco, décédé.

Par une autre ordonnance du même jour, M. le cardinal d'Isaard a été nommé à l'archevêché d'Auch, en remplacement de M. l'abbé duc de Rohan, transféré à l'archevêché de Besançon.

— Nous apprenons qu'une commission de cinq membres vient d'être nommée pour aller étudier la peste dans le Levant. On cite, au nombre des commissaires, M. Pariset et M. Champollion. Les membres de la commission doivent s'embarquer à Toulon dans les derniers jours de ce mois. Ils partiront à bord d'un navire de l'état, qui les transportera d'abord à Alexandrie. Cette commission a été choisie concurremment par les ministres de l'intérieur et des affaires étrangères.

— On sait quelles persécutions a valu aux hommes de couleur de la Martinique l'introduction dans la colonie d'une brochure qui circulait librement en France; mais en revanche on a publié à Saint-Pierre, sans exciter l'indignation des colons, une brochure avec ce titre : *De la manière de fouetter les esclaves le plus douloureusement, sans être exposé à les perdre*. L'auteur a eu la pudeur de garder l'anonyme.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 7 juillet.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté sans discussion.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget (dépenses). Ministère des affaires ecclésiastiques. Somme totale demandée pour 1829, 33,675,000 fr.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques a la parole : Je ne viens point, dit-il, défendre la religion dans cette enceinte, sa cause n'en a pas besoin. Vous êtes unanimes dans le respect que vous lui portez, vous la regardez comme le premier besoin des sociétés, comme la base de la morale, le supplément et la garantie des lois, et le moyen infailible de maintenir l'ordre et la paix.

Parmi les charges publiques, il n'en est pas de plus sacrée que celle qui procure à 50 millions de français l'exercice de leur droit le plus cher. Il n'a pas échappé non plus à votre esprit judicieux que l'époque du développement de l'esprit constitutionnel devait être aussi l'époque d'un plus grand développement religieux, surtout dans une forme de gouvernement où le peuple intervient sans cesse par la faculté d'exprimer sa pensée, de juger ses concitoyens et de se faire représenter dans la confection des lois et le vote de l'impôt. Dans les dispositions favorables que vous apportez à la discussion du budget des affaires ecclésiastiques, il sera voté cette année ainsi que dans les années précédentes avec un accord que vous considérerez comme un hommage rendu à la religion, et un tribut de reconnaissance pour les services qu'elle rend à la société.

M. le ministre, examinant les diverses sections du budget, en défend les divers accroissemens et répond aux objections les plus probables. Ce budget est accru cette année de 481,000 fr., sans compter l'augmentation qui résultera de la séparation du ministère de l'instruction publique de celui des affaires ecclésiastiques. Dans les budgets précédens, le ministre des affaires ecclésiastiques recevait 110,000 fr. comme ministre, et 40,000 fr. comme grand-maître de l'Université. Cette année son traitement est porté à 150,000 fr. comme ministre, et celui du ministre de l'instruction publique est porté à 110,000 fr.

M. le ministre, après avoir examiné les reproches faits au clergé, et les reproches faits à l'administration par les amis imprudens du clergé, termine ainsi : S'il existe encore des préjugés ou des préventions, laissons faire au temps qui se venge tôt ou tard de ce que l'on fait sans lui. Je ne descendrai pas de la tribune sans manifester la volonté ferme de marcher avec courage et persévérance dans la voie ouverte devant nous, de prendre la loi pour règle de notre administration, de ne permettre que ce qu'elle permet, de défendre ce qu'elle défend, de tolérer ce qu'elle tolère. Nous sommes convaincus que la religion est le plus solide fondement de l'administration, et le plus fort lien des institutions. Mais nous croyons aussi que l'intérêt le plus pressant du clergé est de s'appuyer sur le pacte social, et de

ne pas se laisser préoccuper par les vaines et chimériques alarmes que cherchent à répandre des amis imprudens, et de ne jamais croire l'autel en péril tant qu'il sera placé sous le sceptre protecteur d'un monarque digne du titre de roi très-chrétien, et dont les intentions sont secondées par le vote unanime de deux chambres qui confondront toujours dans leur vénération, la religion, le roi et la patrie. (Marques d'adhésion.)

M. Dupin aîné s'élève contre l'établissement d'un ministère des cultes, et il regrette surtout que ce ministère, en cessant de s'appliquer à tous les cultes, ait aussi cessé d'être confié à un laïc. Chacun, dit l'orateur, se rappelle la paisible et brillante administration de cet homme d'état, jurisconsulte profond, orateur doué d'une vive éloquence, personnage vraiment consulaire, en possession du respect de ses contemporains et de l'estime de la postérité, et que nous nommons Portalis le Père, comme les Romains disaient Caton l'Ancien. (Mouvement en sens divers.)

C'est, au reste, une incontestable amélioration dans l'ordre de choses actuel, d'avoir séparé du ministère des affaires ecclésiastiques, celui de l'instruction publique. Leur alliance était une cause permanente de plaintes et d'irritation, une occasion pour le clergé de manifester son intolérance. En effet, l'instruction publique n'est pas celle des individus appartenant à un seul culte, c'est l'éducation de tous les citoyens. L'Université est la fille aînée de nos rois; mais à charge d'avoir soin des cadets si petits qu'ils soient, car tous sont également les enfans du même père de famille qui est le roi. (Approbation à gauche.)

M. Dupin remarque ensuite que chaque année le budget des affaires ecclésiastiques s'est accru progressivement; et cette année même où nous cherchons des voies d'économie, cette année où nous opérons sur toutes les autres branches d'administration publique, des réductions bien faibles, il est vrai, mais qui pourtant arrachent aux divers ministres les plus douloureux soupirs, le budget des affaires ecclésiastiques est le seul qui non-seulement n'éprouvera aucune réduction, mais qui même va recevoir une assez forte augmentation. A ce budget, il faut ajouter les donations considérables dont les établissemens ecclésiastiques sont devenus l'objet depuis quelques années. En voici le relevé depuis les trois dernières :

Le culte catholique a reçu en 1825 la valeur de 1,537,444 f.; en 1826, celle de 2,516,569 francs; en 1827, celle de 8,587,688 fr. Voilà un peuple qu'on accuse d'être irréligieux ou indifférent! Les communes n'ont reçu l'an dernier que 747,968 fr., et les divers cultes 16,000 fr. seulement. (Vive sensation.)

Cet état si prospère des affaires ecclésiastiques appellera même votre attention sous un autre point de vue, celui des charges publiques. Elles doivent peser également et indistinctement sur toutes les classes de personnes et de propriétés. Vous savez, Messieurs, combien il a fallu d'efforts pour conquérir ce principe constitutionnel de l'égalité contribution de tous ceux chargés de l'état! Or, pour tous les biens que possèdent les simples citoyens, à chaque mutation qui arrive par succession, donation, legs ou vente, on paie de forts droits au trésor public : tous les modes de translation payent, comme les liquides, un droit de mouvement. Mais l'église, mais les corps et établissemens fixes qui ne meurent jamais, et qui, une fois propriétaires, sont frappés de l'incapacité de plus aliéner, sont par là même aussi affranchis à l'avenir de tous droits de mutation. Cette situation avait été remarquée autrefois. Les seigneurs s'étaient plaints de la diminution de leurs droits de lods et ventes dont la perception était fort déchuée par l'accumulation toujours croissante des propriétés foncières dans la possession des gens de main-morte. Pour satisfaire à leurs justes réclamations, on imagina un moyen : ce fut d'assujétir tous ces gens-là (couvens, corps et communautés, etc., etc.) à fournir ce qu'on appelait un *homme vivant et mourant*, dont la mort naturelle donnait ouverture au droit, comme si la propriété eût réellement reposé sur sa tête. C'était ainsi une espèce d'éditeur responsable (rire général), non tel que celui dont notre collègue M. Kératry a si éloquemment décrit les angoisses et présagé les tribulations, mais un homme dont Gresset aurait pu nous peindre la douce et paisible existence, bien choyé qu'il était! (On rit de nouveau.) On pourrait, sinon rétablir ces vicaires de la main-morte, comme on les appelait jadis, du moins dire que dans un délai réputé le terme moyen des mutations, par exemple, tous les 15 ou 20 ans, le droit serait payé au trésor public. Il est impossible qu'on n'en vienne pas là; car songez, Messieurs, ce que c'est d'acquiescer toujours, sans vendre jamais!

L'orateur voudrait que sur le budget de 40 millions, presque entièrement alloué au personnel, on trouvât le moyen

Assurer, à un faible reste de pauvres religieuses et de vieux prêtres, tous âgés de plus de 70 ans, la pension qui leur fut solennellement promise par l'assemblée constituante. Serait-il vrai que des rancunes d'opinion eussent (entre gens d'église) cette funeste influence dans une distribution de secours qui repose ici sur un droit formel, et qui, n'eût-elle pour base que la charité, devrait encore s'adresser indistinctement au malheur et à la détresse, sans acceptions de l'opinion des individus ? Je n'ose croire qu'un tel désordre soit général..... J'appelle en tous cas sur ce point l'équitable surveillance de M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (Murmures à droite.)

Messieurs, il est une autre partie du clergé français dont je voudrais voir le sort amélioré ; je veux parler des desservans dont le traitement est incontestablement au-dessous de ce qu'il devrait être ; il ne suffit pas à leurs besoins. Au lieu de 750 f., je voudrais qu'il fut possible de le porter à 1,000 f. Mais, Messieurs, lorsque l'état de nos finances nous permettra d'en user ainsi, souvenez-vous bien que pour assurer avec efficacité ce traitement fixe aux desservans, il faudra que ce soit en exprimant bien nettement la spécialité. Sans cela, vous auriez beau accorder de nouvelles sommes au clergé, tout restera dans les sommités de la hiérarchie, dans les chapitres, les cathédrales, les établissements qui sont sous la main de l'évêque, et rien de cette *manne* ne descendra dans les presbytères. Le passé sert ici d'enseignement pour l'avenir. Autrefois l'église possédait des richesses que je ne lui souhaite plus, ni dans son intérêt bien entendu, ni dans le nôtre ; il y avait d'immenses bénéfices ; on voyait peu d'évêques qui eussent un revenu moindre de 100,000 f., et plusieurs avaient beaucoup au-delà. Eh bien ! même alors, même à cette époque de luxe et de surabondance (mais aussi de scandale et de corruption), jamais les curés et les vicaires qui soutenaient le poids de la chaleur du jour, n'ont pu arriver à ce qu'on appelait la *portion congrue* ! Les faits et la législation sont là pour l'attester. Dans un ordre de choses moins opulent, moins fastueux, vous pouvez donc être certain que vous ne parviendrez jamais à fixer le sort des desservans qu'à l'aide de la *spécialité* la plus étroitement stipulée.

L'orateur représente ensuite l'amovibilité des desservans comme contraire aux principes de l'église. Mais, comme garantie de l'inamovibilité, il dit qu'il faut travailler à procurer aux jeunes prêtres ce qui manque à beaucoup d'entr'eux, l'instruction et l'éducation.

Ici M. Dupin parle des ordonnances rendues sur les petits séminaires : il en fait un pompeux éloge, et cependant, dit-il, c'est à l'occasion de ces ordonnances royales vraiment tutélaires pour l'église gallicane et pour son clergé, qu'on a jeté les hauts cris ; on s'est égaré au point de prononcer contre elles le mot de *censure* ! La libéralité la mieux caractérisée a reçu le nom odieux et inconstitutionnel de persécution ! Et quand quelques évêques seuls venaient de passer toute mesure, on s'est écrié que les *droits de l'épiscopat* étaient violés ! Mais qu'importe de vains discours et d'injustes déclamations ? (Agitation à droite.)

Ah ! ce n'est point en cette circonstance que les droits de l'épiscopat ont été méconnus ! Mais ils l'ont été peut-être dans un point qui depuis plusieurs années aurait dû exciter le zèle de ceux qui aujourd'hui seulement se montrent si violemment emportés. (Mouvements d'attention.)

Comment est gouverné le siège de Lyon ? L'est-il conformément aux lois de l'église et de l'état ? Et pour me tenir plus près du budget : qui touche le traitement de l'archevêché ? Ou si personne n'a droit de le toucher, qu'en a-t-on fait depuis l'époque où il aurait dû tomber en régle et cesser d'être aliéné.

Le titulaire de l'archevêché de Lyon ne réside plus en France, il est à Rome depuis plusieurs années. Est-il enore à la tête de son diocèse et dispensé de la résidence ? Je demande alors pourquoi en son absence l'administration a cessé d'appartenir à ses grands-vicaires ? a-t-il donné sa démission ? son siège est-il vacant ? dans ce cas pourquoi la vacance est-elle administrée par un évêque *in partibus*, M. l'archevêque d'Amasie ? Nos lois anciennes et nouvelles veulent qu'en pareille occurrence l'administration du diocèse appartienne non plus aux grands-vicaires qu'avait nommés l'ancien titulaire, car les pouvoirs qu'ils tenaient de lui ont cessé avec les siens ; mais cette administration est transportée de droit au chapitre, c'est-à-dire aux grands-vicaires que le chapitre élit pour gouverner en son nom. Tel est l'usage ancien et invariable observé de tout temps dans l'église de France, et pour que vous n'en doutiez pas, voici mes autorités. (M. Dupin cite la loi de germinal an 10, titre 2, article 36, le décret du 28 février 1810, article 5, qui rapporte cet article et renvoie à l'ancien droit, attesté par Fleury, institut. au droit ecclésiastique, première partie, titre 16, et par tous les canonistes.)

Au lieu de cela, qu'est M. l'archevêque d'Amasie ? Certes il n'est pas le délégué du chapitre : qu'est-il donc ? Il est, Messieurs, il faut le dire, il est *vicar apostolique* en France, c'est-à-dire délégué du saint-siège, en vertu d'une bulle arrachée au dernier pape, la veille de sa mort, et enregistrée fort légèrement au conseil d'état, mais heureusement sans préjudice des lois du royaume et des libertés de l'église gallicane. C'est en vertu de ce titre qu'il fait toutes les fonctions, non pas seulement de grand-vicaire (comme archevêque, il eût dédaigné cette qualification) ; mais il confère les ordres, il institue les prêtres, il reçoit leur serment en ces termes : « Vous promettez à nous et à nos successeurs évêques en ce siège..... » etc. Chose inouïe en France ! car le pape, à l'égard des évêchés, n'a qu'un droit, c'est celui d'instituer canoniquement les évêques et archevêques que le roi a préalablement nommés.

Mais, il est contraire aux libertés de l'église gallicane qu'un évêché, vacant ou non vacant, puisse être administré ainsi par un délégué du pape. Autrement il n'y aurait pas d'évêque français qu'on ne pût ainsi mettre de côté, en lui substituant de son vivant, et au préjudice des droits du chapitre, un administrateur réputé *vicar du pape*.

Où cela ne nous mènerait-il pas, surtout si l'on considère qu'on a débuté dans cette carrière d'usurpation par l'archevêché de Lyon, dont le titulaire prenait le titre imposant de *primat des Gaules*, ce qui étendait son autorité jusques sur Paris, à l'époque assez moderne où Paris, simple évêché, était suffragant de l'archevêché de Sens qui ressortissait à Lyon. Le ministre qui a toléré de telles innovations a violé à la

fois les lois de l'état et celles de notre église ! Il a introduit parmi nous un tyer d'ultramontanisme dont la chaleur brûlante s'exhale jusqu'à nous. Il est urgent d'y porter attention et répression, car nous voulons l'ordre légal en tout et partout. (Approbation à gauche.)

Autrefois, une pareille entreprise n'eût pu réussir. A la première tentative, le parlement, l'université, la Sorbonne, l'épiscopat lui-même, eussent invoqué l'observation des lois ! Alors, effectivement, il y avait plus de surveillance, et je dois le dire aussi plus de doctrine ; mais de nos jours les abus se sont introduits ou réveillés d'eux-mêmes, un mal ancien a reparu : ce n'est qu'en interrogeant et en étudiant le passé qu'on peut retrouver les spécifics alors usités.

Une ordonnance du 23 juillet 1825, suivie d'une circulaire de M. l'évêque d'Hermopolis, avait annoncé le rétablissement de la Sorbonne, cette gardienne des maximes françaises, qui avait mérité le titre de Concile permanent des Gaules ; mais l'ordonnance royale est restée sans exécution par le fait sans doute des mêmes hommes qui disaient du tems d'Arnaud et de Pascal : « La Sorbonne ! nous y ferons » entrer tant de cordeliers, tant de cordeliers, qu'à la fin nous aurons la majorité. » (On rit.)

J'ignore, Messieurs, si la querelle est finie entre M. l'archevêque de Paris et M. le ministre de l'instruction publique pour le remplacement du doyen de la faculté de théologie dont la nomination appartient au roi dans toutes les facultés pour s'assurer qu'on y professera le respect dû à son autorité et aux lois du royaume.

Enfin (en terminant) je demande le rétablissement dans les facultés de droit des anciennes chaires de droit canonique, purgées sans doute de tout ce qui avait trait aux matières bénéficiaires aujourd'hui sans objet, mais où l'on enseignera les principes du droit canonique et de la discipline ecclésiastique ; les règles concernant la séparation de l'ordre temporel et spirituel, les libertés de l'église gallicane et la déclaration de 1682.

L'oubli de ces doctrines se fait sentir dans l'église et au barreau. Qui de nous pensait à les étudier, soit pendant la révolution, soit même du tems de l'empire ? et quand nous avons vu le pape à Paris et à Fontainebleau, un préfet français dans le département du Tibre à Rome, qui pensait à se prémunir contre le danger de voir la doctrine de Grégoire VII repasser les monts, et la France au dix-neuvième siècle, qu'illicite de province par les disciples de Loyola ? (Sensation.)

L'étude du passé, des lois, des faits, des malheurs publics et aussi des grands exemples que nos pères nous ont légués, est désormais un des besoins de l'époque.

Tout le monde y gagnera. (Attention.)

L'église, car elle a souvent à déplorer le zèle qui n'est pas selon la science ;

Les sciences, les magistrats, les jurisconsultes ; car ils seront privés d'une grande force, si, dans les combats avec l'église, ils ne possèdent pas à fonds toutes les règles qui servent à distinguer le droit de l'usurpation ;

L'ordre public enfin y gagnera, car il sera mieux défendu. Sous le mérite de ces observations, je vote pour l'allocation. L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissemens qui ont souvent interrompu sa brillante improvisation.

M. Portalis : Messieurs, je n'entrerai point dans la discussion générale du budget des affaires ecclésiastiques, mais je crois devoir donner quelques explications sur un fait dont j'ai une connaissance particulière. Avant la restauration, le siège de Lyon était occupé par un..... un..... (On rit.) par un archevêque compris en 1816 dans les dispositions d'une loi qui privait en France de leurs droits civils les membres de la famille impériale. Le gouvernement du roi ne pouvait permettre par conséquent qu'un homme frappé d'interdiction civile exerçât dans un diocèse de France les droits de seigneur spirituel. Il voulut procéder à son remplacement conformément aux règles établies par le concordat. Le St-Siège s'y refusa par le motif qu'un évêque est considéré comme inamovible, et ne peut être destitué de son siège que par un jugement canonique. Le chapitre de Lyon n'avait pu se saisir des droits de juridiction et les remettre entre les mains des grands-vicaires, puisque le titulaire n'avait point cessé de vivre. Il s'offrait un moyen, c'était de faire administrer le diocèse par un délégué de ce titulaire. Mais le gouvernement n'ayant pas voulu accepter cette condition, il eut recours à un moyen terme qui fut de présenter un ecclésiastique pour administrer le siège, et se reposant sur le pape du soin de lui faire déléguer les pouvoirs spirituels dont il avait besoin.

Tels sont les faits, Messieurs. On a conservé par ce terme moyen les droits de la couronne et ceux de l'épiscopat. C'est donc à tort qu'on a prétendu que le diocèse de Lyon était administré d'une manière contraire aux droits du royaume et aux usages de l'église. (Bruit divers.)

Après ce discours, M. le président donne lecture de diverses sections.

Section 1^{re}. — Frais d'administration centrale, traitemens du ministre, 150,000 fr.

La commission a proposé une réduction de 30,000 fr. Cette réduction est adoptée.

Appointemens des chefs et employés de tous grades 250,000 fr. — Adopté.

La section portée par la réduction à 570,000 francs, est adoptée.

Section 2. — Clergé, 25,820,000 fr.

M. Petou demande la parole. L'honorable membre commence par applaudir aux sentimens constitutionnels qu'a exprimés M. le ministre des affaires ecclésiastiques au commencement de la séance. Il approuve les motifs qui ont décidé la publication des deux ordonnances, et il engage le ministre à ne pas se laisser décourager par les obstacles qu'il pourrait rencontrer, ni par les résistances qu'on cherche à lui opposer.

La section 2 est adoptée.

Deuxième division. — Chapitre de St-Denis, 200,000 fr. — Adopté.

Troisième division. — Maison des hautes études ecclésiastiques 200,000 fr. — Adopté.

Quatrième division. — Bourse des séminaires 1,200,000 fr. — Adopté.

Cinquième division. — Secours au clergé 2,580,000 fr. — Adopté.

Dépenses extraordinaires des édifices diocésains 1,900,000 francs.

M. Gellibert demande une réduction de 150,000 fr. Il pense que le premier soin de la chambre doit être d'épargner l'argent des contribuables, et il croit que l'on peut facilement économiser la somme qu'il indique sur cette dépense.

M. de la Chapelle s'oppose à la réduction. La somme portée au budget est consacrée à continuer des édifices commencés, et si on s'arrêtait, les travaux et les dépenses antérieures seraient perdus.

M. Alexis de Noailles s'oppose à la réduction proposée dans l'intérêt des arts. Il s'agit de la conservation de monuments précieux.

M. Gellibert répond qu'en demandant cette réduction il a en vue les intérêts de son département, qui sera obligé de s'imposer extraordinairement pour environ 150,000 fr.

M. de Berbis déclare à son tour qu'il s'agit de travaux commencés, qu'on ne saurait abandonner.

M. Feutrier, de sa place, affirme qu'il est très-disposé à apporter dans son ministère la plus grande économie, mais il prie la chambre de peser les explications de M. de Berbis.

La réduction est rejetée. Le chapitre est adopté.

Dépenses ordinaires diocésaines, 1,440,000 fr. Adopté.

Dépenses diverses, 153,000 fr. Adopté.

Le budget du ministère des affaires ecclésiastiques est adopté.

Ministère de l'instruction publique.

M. Leclerc de Beaulieu : Je n'ai jamais dans ma pensée ni dans mes paroles séparé les intérêts de la royauté des intérêts de la liberté, et c'est dans ces deux intérêts que je viens demander la suppression du monopole de l'instruction publique. (Oh ! oh ! Longue interruption.) Cette suppression est imposée par le développement de nos institutions et l'état actuel de la société. L'université actuelle n'a de commun que le nom avec l'ancienne ; elle est antipathique à la Charte. Jamais Louis XIV au faite du pouvoir n'eût eu la pensée de forcer les pères de famille à donner leur confiance à ceux qui avaient obtenu la sienne. (Oh ! oh ! à gauche.)

M. Dupont de l'Eure : Et les conversions à la dragonne !

L'orateur : Je n'ai pas l'intention de nier le mérite des hommes qui dirigent l'instruction publique, mais j'attaque l'institution en elle-même, comme abusive et despotique. Elle a été défendue en haine des jésuites, qui, comme autrefois Pitt et Cobourg, sont devenus un de ces argumens à l'aide desquels on prouve tout, on décrie tout, depuis le 3 p. 100 jusqu'au droit d'aînesse. Au reste, dit l'orateur, si vous voulez des garanties pour que nos enfans ne soient pas élevés par des jésuites, nous en demanderons aussi pour qu'ils ne soient pas élevés par des francs-maçons ou des illuminés. (Oh ! oh ! Rires et murmures.) Le premier droit d'un Français, c'est que nul ne peut s'enquérir de ce qui se passe dans sa conscience entre Dieu et lui ; si l'inquisition est nécessaire au maintien de l'université, je ne puis l'accepter à ce prix.

La liberté de l'instruction est la conséquence nécessaire de la liberté religieuse et politique ; mais je regrette qu'elle ne paraisse devoir s'établir qu'après des discussions religieuses que je voudrais prévenir ; car dans tous les tems elles ont été un des symptômes de la décadence des empires. Un gouvernement constitutionnel est bien fort lorsqu'il se tient dans une sphère assez élevée pour ne s'associer ni aux hommes, ni aux affections de parti. Liberté pour tous, nulle oppression pour personne, telle est ma devise. Et bientôt vous verrez arriver des pétitions qui vous dénonceront les ecclésiastiques qui sont dans l'université, comme ultramontains ou jésuites. Arnaud et Nicole reviendraient au monde, qu'ils seraient dénoncés de même, (on rit) et les journaux réclameraient leur expulsion au nom de l'opinion publique.

Le gouvernement sentira qu'un monopole aussi exorbitant ne peut se faire supporter qu'autant qu'il sait user avec modération d'un privilège funeste, et y mêler la liberté. Je demande la suppression de la rétribution universitaire, et des bourses des collèges royaux à mesure qu'elles viendront à vquer.

M. de Vatiménil : Dans le cours de cette session la question de la liberté de l'enseignement a été agitée plusieurs fois ; elle vient de l'être encore. Je me propose de répondre au préopinant, mais avant je dois dire quelques mots des ordonnances qui ont été attaquées. Je crois qu'on aurait dû les regarder comme le pas fait par l'administration pour rentrer dans l'ordre légal (bravo, bravo).

On invoque la liberté des consciences, mais qui parle de l'attaquer ? Quand les ecclésiastiques restent dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques, personne n'a le droit de s'enquérir de ce qui se passe entre leur conscience et Dieu ; mais quand ils demandent à exercer des fonctions civiles, il faut qu'ils demandent l'autorisation à l'autorité civile, et celle-ci a le droit d'exiger que les fonctionnaires n'appartiennent qu'à l'état. Que si on appartient à des chefs inconnus, étrangers peut-être, à une règle occulte, qui peut être bonne, mais qui est secrète, et que l'état ne peut apprécier ; l'état ne doit pas placer un homme auquel il confie des fonctions civiles, entre les règles du pays, et une règle inconnue qui n'a pas été vérifiée. (Très-bien, très-bien.)

On a parlé d'inquisition ! Eh ! Messieurs, est-ce là une enquête que de s'en rapporter à l'affirmation de l'homme que l'on interroge. Mais, dit-on, il n'y a pas dans ces engagements de fait extérieur. Quoi ! il n'y a rien d'extérieur dans ce fait d'appartenir à des supérieurs étrangers, à une province qui fait partie d'un plus grand tout, à des chefs qui peuvent disposer de vous !

On a attaqué le privilège. Mais il n'y avait de privilège que pour les écoles secondaires qui étaient exemptées de la rétribution universitaire ; nous avons reconnu que ce privilège devait être maintenu pour les jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique, du moins jusqu'au moment où les vides du clergé seront comblés ; mais nous avons cru qu'il fallait s'arrêter là, et ne favoriser en effet que l'éducation de ceux qui se destinaient réellement aux saintes fonctions du sacerdoce. On accorde à ces élèves un nouveau privilège en déclarant qu'ils pourront, contre les réglemens universitaires, recevoir le diplôme du baccalauréat, quoiqu'ils n'aient pas fait leurs études dans un collège royal, ou dans une maison où l'enseignement de la philosophie soit autorisé. Mais ce diplôme n'est que conditionnel ; c'est-à-dire n'aura d'effet que dans le cas où ceux qui l'auront obtenu entrèrent dans la carrière de

sacerdoce ; s'ils y renoncent ils renoncent également au privilège, et seront obligés pour obtenir un diplôme valable de se conformer aux dispositions générales. Y a-t-il dans cette mesure, toute favorable aux études ecclésiastiques, et à ceux qui veulent entrer dans cette carrière, rien qui eût dû la faire attaquer ?

Quant à la liberté de l'instruction publique, je crois qu'il est de principe qu'il faut accorder la plus grande mesure de liberté compatible avec l'ordre et la législation de l'état, ou du moins s'en rapprocher progressivement sans secousses, sans léser aucun intérêt, sans hasarder de ces espérances toujours dangereuses et souvent funestes. Je crois qu'il faut varier, autant que l'état social l'exige, le mode de l'enseignement, et que la législation universitaire peut éprouver sur ce point des améliorations. Jusqu'où ces améliorations devront-elles s'étendre ? je ne saurais le dire ; mais je puis affirmer à la chambre que je regarde cette question comme devant être prise en sérieuse considération. (Adhésion à gauche.)

Qu'il me soit permis de réclamer ici contre les plaintes dont l'université a été l'objet depuis le commencement de cette session. Tout à l'heure encore on vient de l'appeler la création la plus despotique des temps modernes. Ne croirait-on pas, à entendre de pareilles attaques, que tout l'enseignement est bouleversé, et qu'un grand désordre a renversé l'instruction publique ? Vous savez si rien de cela est exact. Mais ne pouvant attaquer sérieusement l'état actuel des choses, on crie au monopole, mot retentissant il est vrai, mais qu'il faut apprécier à sa juste valeur ; car à des esprits tels que les vôtres, ce sont des faits et non des mots qu'il faut offrir. Tout homme sensé reconnaîtra d'abord qu'il est impossible de long-temps que le gouvernement renonce au droit de donner des autorisations et de surveiller les maisons d'éducation publique. (Murmures à droite.)

Tous les établissements publics doivent offrir des garanties contre les dangers qu'ils pourraient offrir. Les maisons d'éducation sont surtout dans ce cas. Il y va du salut de l'enfance, de l'avenir du pays, de l'avenir de la nation ! Voudriez-vous que dans ces maisons on pût enseigner avec une égale liberté la religion ou l'impiété, la morale ou le crime, l'obéissance aux lois ou la révolte, l'attachement aux institutions ou la haine du gouvernement ? Je ne conçois pas que l'on puisse contester à l'état cette surveillance. Si le gouvernement ne surveille pas dans l'intérêt de tous, quelqu'un, je ne sais qui, mais quelqu'un, soit une faction, soit un pouvoir occulte, s'emparerait de l'éducation et la dirigerait dans un intérêt particulier. S'il doit y avoir surveillance, il doit y avoir autorisation, car on ne voudrait pas que le gouvernement laissât établir des maisons d'instruction à des hommes sans mœurs ou sans principes, sans à les fermer lorsque le mal, et un mal irrémissible aurait été commis. Enfin, s'il doit y avoir surveillance et autorisation, on reconnaîtra la nécessité d'un corps spécial, chargé de ces fonctions que ne saurait remplir l'administration ordinaire.

Je ne dirai plus qu'un mot sur les collèges royaux : je les regarde comme les modèles des maisons d'éducation, et sous ce rapport, il est impossible de les remplacer. Ce qui fait la perfection de l'enseignement, c'est la perfection des professeurs, et jamais les maisons particulières ne pourront rivaliser en cela avec les collèges qui offrent aux professeurs des avantages qu'ils ne sauraient trouver ailleurs. Les professeurs de l'université sont assurés d'une pension qui peut même s'élever à la totalité du traitement, ce qu'ils ne trouveraient pas ailleurs. Ils trouvent leur indépendance dans leur inamovibilité, puisqu'ils ne sauraient être privés de leurs fonctions que par un jugement des membres de l'université, et pour ainsi dire rendu par leurs pairs. J'affirme à la chambre que cette règle ne sera jamais oubliée sous mon administration. Enfin, ils ont dans les concours la perspective du plus honorable avancement, et j'affirme encore que sous mon administration, les résultats des concours seront toujours respectés. Sous ce rapport, l'existence du corps universitaire est indispensable, et je ne conçois pas qu'elle puisse être attaquée. (Marques d'adhésion.)

Le comité secret indiqué pour aujourd'hui est remis à demain, vu l'heure avancée.

La séance est levée, et la délibération continuée à demain.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 3 juillet.

A deux heures la séance est ouverte.

Le procès-verbal est adopté sans discussion.

Il y a fort peu de députés présents. M. de Vatiménil est au banc des ministres.

M. Baron demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est la discussion du budget. Ministère de l'instruction publique.

M. de l'Épine a la parole : L'orateur s'élève avec force contre les deux ordonnances, et répond au discours prononcé hier à la fin de la séance par M. le ministre de l'instruction publique. Il représente le monopole universitaire comme blessant les intérêts les plus sacrés des familles, et comme plus honteux que la conscription dont on était au moins dédommagé par la gloire. C'est au nom de la religion, au nom de la nature, après avoir entendu les douleurs de trois mille pères de famille, que je viens demander la destruction de cet odieux monopole. Par quelle aveugle fureur de destruction a-t-on pu sapper les fondemens des pieuses institutions qui avaient échappé au privilège ? On a dit que ces institutions reconnaissaient un chef étranger. Abjurons donc aussi le catholicisme, déchirons le catéchisme, car le catholicisme reçoit sa direction spirituelle du pape qui est aussi un chef étranger. Je voterai le budget, parce que je ne veux pas entraver la marche du gouvernement du roi ; mais j'appuie de toutes mes forces les amendemens de mon honorable collègue, M. Leclerc de Beaulieu.

M. Viennet : Si le ministère de l'instruction publique n'existait pas, je n'en demanderais pas la création ; mais puisque le roi l'a jugé nécessaire, et que le ministre a défendu son utilité, il y a tout à faire pour la reconnaissance publique, il n'a qu'à marcher dans la voie qu'il s'est tracée lui-même. Chargé de familiariser l'enfance avec nos institutions, de diriger l'instinct de liberté qui se développe au berceau, d'assurer l'avenir de la monarchie constitutionnelle, sa mission est si belle, que je ne concevais pas que le ministre de l'intérieur l'eût repudiée volontairement, si le dernier chef de ce ministère ne nous avait habitués à de pareils actes d'insouciance. Je n'appuierai

donc pas les plaintes dont ce ministère a récemment été l'objet ; je lui conseille au contraire d'en mériter beaucoup de cette espèce. (Bravos à gauche.) Tant que l'université se montrera complaisante pour certaine congrégation, on a toléré les illégalités ; l'arbitraire est de la justice pour ceux qui profitent de ses avantages ; dès qu'elle a voulu rentrer dans l'ordre légal, elle a trouvé des adversaires dans ceux qui tiraient leurs avantages de ses abus. Maintenant ces mêmes hommes invoquent la Charte, et il est consolant pour nous et glorieux pour elle qu'elle puisse servir de bouclier à tous les partis. Grâce au ciel, la raison a fini par avoir raison, et le roi a montré que pour céder à l'opinion, il n'avait besoin que de la connaître.

Mais l'ultramontanisme a laissé des traces si profondes dans le corps enseignant, que le ministère aura besoin de s'armer de beaucoup de courage pour l'effacer, et pour vaincre les résistances que trouvera infailliblement le bien qu'il pourrait faire.

M. de la Bourdonnaye accuse le ministère de faire des concessions à la démocratie, et dit qu'au lieu de se défendre par des sophismes, il ferait bien mieux de se taire en répétant tout bas le *va vici*.

M. de Vatiménil répond que les ministres ne font pas des concessions, et que s'ils en faisaient, ils sont en présence de chambres monarchiques qui ne manqueraient pas de les repousser. (Marques d'approbation.) Il demande ensuite si l'on doit regarder les lois sur les listes électorales, l'interprétation et la presse comme l'abandon de la prérogative, et il ajoute que le ministère n'a jamais à craindre de reproches pour de pareilles concessions. (Approbation.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 25 juin.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Notre gazette d'avant-hier contient l'article suivant :

« Aujourd'hui se sont assemblés au palais d'Ajuda, les trois ordres du royaume, convoqués par le décret du 3 du mois dernier. Cette auguste réunion de prélats, de grands dignitaires du royaume, de procureurs des villes principales, se trouvant au palais dans le salon destiné pour cet objet, vit enfin paraître à cinq heures du soir S. A. R. en ancien costume portugais, précédée des héralds d'armes et d'un immense cortège, au son des cornemuses des ménestriers, après quoi on ferma les portes pour interdire l'entrée de ce local à tous ceux qui n'ont point voix délibérative dans des actes d'une pareille solennité. Le prince occupa le trône, et les procureurs ayant pris place suivant le rang qui leur était prescrit, ainsi que les représentants du clergé et de la noblesse qui avaient le duc de Cadaval à leur tête, faisant les fonctions de connétable, l'évêque de Vizeu prononça un discours et proposa aux cortès l'acceptation de ce prince pour souverain légitime de cette monarchie. Le d'embargador *Jose Acurcio das Neves*, l'un des procureurs pour la ville de Lisbonne, répondit à Migr l'évêque de Vizeu, et lorsqu'il eut fini, des applaudissemens éclatèrent de tous côtés, et les ménestriers ayant derechef sonné de leurs cornemuses, *Sa Majesté* descendit du trône et passa à la salle d'audience où tous les représentants des trois ordres furent admis à baiser sa main royale.

» Sous le vestibule du palais se trouvaient rangés en bataille les volontaires royalistes, si bien organisés et dans une tenue si brillante qu'on se refuserait à croire qu'un si beau corps ait pu se former, s'armer, s'équiper et s'instruire dans trois semaines de temps, si on ne l'eût vu.

» Un immense concours de peuple, au dehors du palais, faisait entendre les plus vives acclamations qui redoublèrent à la sortie des membres des trois ordres. Ceux-ci se réunirent de nouveau pour dresser plus librement leur acte d'acclamation le 25 de ce mois, savoir : les membres du clergé, dans l'église de San Antonio da Sé ; la noblesse, dans celle de Saint-Roque ; et les procureurs du peuple, dans celle de St-François de Cidade.

Vous voyez, par l'acte ci-dessus, comment on fait un roi en Portugal.

Depuis deux ou trois jours on ne s'entretient que de l'arrivée à Porto des généraux et pairs portugais qui s'étaient réfugiés en Angleterre : on croyait d'abord ici qu'ils étaient venus à bord du bateau à vapeur *le duc d'York*, arrivé aujourd'hui de Portsmouth, mais on a su ensuite qu'ils y avaient été transportés par un autre bâtiment à vapeur, frété exprès pour cet objet.

Les nouvelles de Porto disent que l'enthousiasme y est général. Plus de 4,000 volontaires, appartenant à l'élite des familles, se présentèrent dans la même journée pour répondre à un appel que fit le gouvernement provisoire il y a quelques jours. Tous se sont équipés à leurs frais, et on en a formé 4 superbes bataillons.

Tout ce que nous apprenons aussi des autres provinces indique assez positivement que la fin politique de don Miguel est prochaine ; cependant il continue à suivre, comme si de rien n'était, la route que lui et ses conseillers se sont tracée. A l'ouverture des cortès générales, qui eut lieu avant-hier 23, succédèrent aujourd'hui les réunions isolées des trois ordres : probablement que dans un jour ou deux le résultat de leurs délibérations sera connu, ou du moins publié, car on le connaît déjà ;

et nous verrons enfin don Miguel décoré du titre de roi, que lui et surtout sa mère paraissent tant ambitionner.

ESPAGNE.

Cadix, le 24 juin 1828.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Dans ma dernière lettre je vous ai informé que seulement trois régimens français, au lieu de ceux dont je vous avais donné la liste par le courrier précédent, devaient se rendre à Brest. Aujourd'hui tout est encore changé, et c'est pour la troisième fois : toute la division a reçu l'ordre de se rendre à Toulon, ce qui fait supposer qu'elle sera probablement employée activement dans l'orient ; mais comme le gouvernement français paraît ne pas avoir de plan fixe, et qu'on vient de découvrir qu'aussitôt après l'évacuation de Cadix cette place pourrait bien redevenir le foyer d'une nouvelle insurrection, une quatrième disposition fera probablement le sujet de ma prochaine lettre.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par contrat reçu M^e Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon, le vingt-neuf mars mil huit cent vingt-huit, enregistré le sept avril suivant, sieur Etienne Ducloux, propriétaire et cultivateur, demeurant à Tassin, territoire des Plaines, a vendu, aux prix, charges, clauses et conditions portés audit acte, à sieur Jean-Claude Joyet, propriétaire et cultivateur, demeurant à Tassin, territoire des Genetières, un fonds en terre de la contenance de qua ante-trois a es quatre-vingt-seize centiares, situé sur ladite commune de Tassin, territoire des Plaines ou Genetieres, canton de Vaugnerai, département du Rhône. Ce fonds appartenait audit Ducloux en vertu de l'acquisition qu'il en avait faite avec autres propriétés, de Jean Colas, cultivateur, domicilié à Tassin, par acte reçu M^e Merle, ancien notaire audit Ste-Foy, le quinze brumaire an douze, enregistré le même jour.

L'acquéreur voulant purger les hypothèques légales dont ce fonds peut être grevé, a fait déposer, le onze juin mil huit cent vingt-huit au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lyon, copie collationnée dudit contrat, dont extrait a été suite été affiché en l'auditoire de ce tribunal.

Et par exploit de Parceint fils, huissier à Lyon, du vingt-sept juin mil huit cent vingt-huit, enregistré le même jour, ce dépôt a été signifié et dénoncé, 1^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Lyon ; 2^o à Claudine Ferlar, femme dudit Etienne Ducloux, vendeur, demeurant avec lui ; 3^o et au sieur Guenier, marchand épicer, demeurant à Lyon, rue des Farges, subrogé tuteur des enfans mineurs de Jean-Marie Dumas, de son vivant cultivateur, domicilié en ladite commune de Tassin, dont ledit sieur Etienne Ducloux est tuteur, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il peut exister des hypothèques légales sur ledit fonds, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il fera publier ladite dénonciation dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant.

En conséquence la présente insertion est requise pour que tous ceux qui y ont droit fassent inscrire leur hypothèque légale sur ledit fonds dans les deux mois à compter de ce jour, passé lequel délai et à défaut d'inscription, il en sera bien et valablement libéré et affranchi.

Par contrat reçu M^e Pinturel, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon, le cinq avril mil huit cent vingt-huit, enregistré le lendemain, dame Claudine Brun, veuve de M. François Fromage, propriétaire, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, a vendu, aux prix, charges, clauses et conditions portés audit acte, à M. Jean Brun, lustrateur en pelletteries, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, un fonds en jardin, pré et vignes, de la contenance d'environ dix-neuf ares quarante centiares, situé sur la commune de Chaponost, hameau du Bouvier, canton de St-Genis-Laval, département du Rhône, provenant de la succession de Jean Brun, son oncle.

L'acquéreur voulant purger ce fonds des hypothèques légales dont il peut être grevé, a fait déposer le onze juin mil huit cent vingt-huit, au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée dudit contrat, dont extrait a été de suite affiché en l'auditoire de ce tribunal.

Et par exploit de Parceint fils, huissier à Lyon, à la date du vingt-six juin mil huit cent vingt-huit, enregistré le lendemain, ce dépôt a été signifié et dénoncé, 1^o à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Lyon ; 2^o au sieur Jacques-André Fromage, cultivateur, demeurant en la commune de Chaponost ; 3^o à Françoise Fromage, veuve de Claude Dufour, appreteuse de peaux, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine, n^o 46 ; 4^o et enfin, au sieur Etienne Fromage, ci-devant garçon boulanger à Lyon, actuellement sans domicile ni résidence connus (lesdits Jacques-André, Françoise et Etienne Fromage ayant été sous la tutelle légale de ladite Claudine Brun, leur mère), avec déclaration que tous ceux du chef desquels il peut exister des hypothèques légales sur ledit fonds, indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il fera publier ladite dénonciation dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

En conséquence, la présente insertion est requise pour que tous ceux qui y ont droit fassent inscrire leur hypothèque légale sur ledit fonds dans les deux mois à compter de ce jour, passé lequel délai et à défaut d'inscription, il en sera bien et valablement libéré et affranchi.

Appert que par exploit de l'huissier Barange, du neuf juillet courant, la demoiselle Jeanne Chevrey, veuve en premières noces du sieur Sébastien Périssé, sans profession, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, a formé demande en séparation de biens et liquidation de ses droits au sieur Jean Revel, fabricant d'étoffes de soie et marchand, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, son mari.

M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Etienne, n^o 4, a été constitué pour ladite demoiselle Jeanne Chevrey.

Pour extrait : Lyon, le 9 juillet 1828.

LAURENSEN.

M. Henri Durand, juge au tribunal civil de Lyon, bailleur de fonds du cautionnement fourni par le sieur Joseph Cuisenier, ci-devant huissier au même tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, et qui a cessé ses fonctions en cette qualité. Ledit M. Durand désirant retirer ledit cautionnement, a fait la présente déclaration conformément à la loi.

PUGAZZIE.

VENTE PAR LICITATION,

Devant le tribunal de première instance, siégeant à Lyon, à laquelle les étrangers seront admis, De deux maisons situées à Lyon, l'une à l'angle des rues Grôlée et Maurice, et portant sur cette dernière rue le n° 2; l'autre, rue des Prêtres, n° 54.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Joseph Barretta, rentier, demeurant à Lyon, rue du Plat, en qualité de créancier hypothécaire d'Antoine-François Colin, qui était épicière à Lyon, rue Grôlée, et actuellement en état de faillite, lequel sieur Barretta a constitué pour avoué M. Jean-François Gonon, licencié en droit et avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, place St-Jean;

Contre Antoine Dubelle, propriétaire, demeurant à Lyon, rue des Prêtres, lequel a constitué pour avoué M. Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, avoué près le même tribunal, et demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 8;

Claudine Mably, veuve de Claude-Alexis Colin, marchande épicière, demeurant à Lyon, rue Grôlée, laquelle a constitué pour avoué M. Benoît-Fortuné Biféri, avoué près le même tribunal, et demeurant aussi à Lyon, rue du Beuf, n° 6;

Joseph-Marie Damico, marchand épicière, et dame Elisabeth Colin, veuve en premières nocces du sieur Vazille, et actuellement épouse dudit sieur Damico, et demeurant ensemble à Lyon, quai du Duc-de-Bordeaux, lesquels ont constitué pour avoué M. Pierre Blanc, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai de Bondy;

Et les sieurs Laffite et Seigneuret, le premier teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Juiverie, et le second marchand épicière, demeurant aussi à Lyon, place des Carmes, tous deux en qualité de syndics nommés à la faillite d'Antoine-François Colin, lesquels ont constitué pour avoué M. Jean-Benoît Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de ladite ville, y demeurant, place Saint-Jean, n° 8.

En vertu, 1° d'un jugement contradictoirement rendu le quinze décembre mil huit cent vingt-sept, par la deuxième chambre dudit tribunal, qui a ordonné que les parties seraient tenues de venir à division et partage des immeubles indivis entre elles, et que ces immeubles seraient vérifiés par MM. Hotelard, Favre et Dupasquier, experts nommés d'office, à l'effet de reconnaître s'ils étaient susceptibles de division;

2° D'un autre jugement rendu par la même chambre dudit tribunal, le sept juin mil huit cent vingt-huit, lequel a homologué le rapport des experts susnommés, clos à la date du quatre avril précédent, et a ordonné que les immeubles y décrits, attendu l'impossibilité d'un partage, seraient vendus par la voie de la licitation judiciaire, au par-dessus du montant de l'estimation faite par les experts.

PREMIER LOT.

Il est formé de la maison située à Lyon, à l'angle des rues Grôlée et Maurice, et portant sur cette dernière rue, le n° 2; cette maison se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée et six étages au-dessus; elle est couverte en tuiles creuses: la façade sur la rue Grôlée est percée au rez-de-chaussée de cinq ouvertures, et à chacun des étages au-dessus, par cinq croisées; sur la rue Maurice, elle est percée au rez-de-chaussée par une entrée d'allée et une ouverture cintrée, dans laquelle se trouve une croisée, et à chacun des étages au-dessus par deux croisées et un petit soupirail pour les latrines. L'escalier qui dessert le bâtiment est en pierre; il prend jour à chaque étage, sur la rue Maurice, par une croisée.

Cette maison a été estimée par les experts à la somme de quarante-cinq mille francs, ci. 45,000.

DEUXIÈME LOT.

Il est formé de la maison située à Lyon, rue des Prêtres, n° 54. Cette maison se compose d'un rez-de-chaussée et de quatre étages au-dessus; elle est couverte en tuiles creuses. Ce corps de bâtiment est double; il a une façade sur une cour commune avec la maison Godemard. La façade sur cette cour est composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages formant tour pour l'escalier qui est en pierre; au nord de cette tour est un petit bâtiment en aile, composé d'un rez-de-chaussée, premier et deuxième étage. La façade sur la rue est percée au rez-de-chaussée par trois ouvertures cintrées et d'une porte d'allée, et six croisées à chacun des étages au-dessus.

Le petit bâtiment en aile au nord a une porte au rez-de-chaussée et une croisée à chaque étage.

Cette maison a été estimée à la somme de vingt-sept mille francs, ci. 27,000 fr.

Ces deux immeubles seront vendus, composés ainsi qu'il vient d'être dit, en deux lots séparés et sans enchère générale, au par-dessus de l'estimation faite par les experts, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean; et l'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérissur, aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, qui a été déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges, rédigé par M. Gonon, a été faite en l'audience des criées, le samedi vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi neuf août, et elle aura lieu ledit pardevant l'un de MM. les juges tenant l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

GONON, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Gonon, avoué du poursuivant, ou à M. Bros jeune, Biféri, Blanc et Cabaud, avoués des autres colicitants, ou encore au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles appartenant à Jacques Derognard, situés en la commune de Neuville-sur-Saône.

Pardevant le tribunal civil de première instance siégeant en la ville de Lyon, au palais de justice, sis hôtel de Chevrères, place St-Jean, en l'audience des criées dudit tribunal, après l'observation des formalités prescrites par la loi, il sera procédé à la vente des immeubles ci-après désignés, appartenant au sieur Jacques Derognard, anciennement boucher, et actuellement journalier, demeurant à Neuville-sur-Saône.

Les immeubles qui sont à vendre ont été saisis à la requête du sieur Benoît Chagny, propriétaire, demeurant à Chasselay, canton de Limonest, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jacques-François-Marie Chambeyron, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 54, au préjudice dudit Jacques Derognard, par procès-verbal de l'huissier Jurron, en date du dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Tramoy, maire de la commune de Neuville-sur-Saône; et par M. Romanus, greffier de la justice de paix du canton dudit Neuville, à chacun desquels il en a été séparément laissé copie; enregistré à Neuville, le dix-neuf du même mois, par M. Dubur qui a perçu deux francs vingt centi-

mes; transcrit au bureau des hypothèques établi à Lyon, le vingt juin mil huit cent vingt-huit, vol. 15, n° 14, par M. Gnyon, qui a perçu pour tous droits quatre francs quatre-vingt centimes; et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le premier juillet suivant, registre 34, n° 17.

Lesdits immeubles saisis consistent: 1° En une maison située à Neuville-sur-Saône, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône, dans la rue sans nom, tendant de la place du marché à la porte occidentale de Neuville, dite de la Saône, sans numéro. Elle est composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'un second étage servant de grenier, ayant une seule façade sur la rue dont on vient de parler. Ladite maison percée au rez-de-chaussée de deux ouvertures, l'une de porte et l'autre de fenêtre; la première entrée garnie d'abord d'une barrière en bois, et ensuite d'une porte pleine aussi en bois sapin, et d'une fermeture en bois sapin; au premier étage, d'une fenêtre carrée, garnie d'un châssis vitré; au second étage, de deux semblables ouvertures un peu plus petites. Cette maison, couverte en tuiles creuses et dont le crépiage à chaux et plâtre de la façade unique ne permet pas d'indiquer les matériaux, est confinée, à l'orient et au midi, par les bâtiments de M. Claude (fils de Noël) Rozet; au couchant, quant à la partie supérieure, par un bâtiment du même propriétaire, et quant à celle inférieure, par une pièce basse dépendante de la maison saisie et qui va être désignée, et au nord par la rue dont on a parlé.

Et 2° En une pièce au rez-de-chaussée, à la suite en contre-haut et au couchant de la pièce basse, faisant partie de la maison ci-devant décrite, ledit appartement prenant son entrée et son jour par une porte et une fenêtre garnies de fermetures extérieures en bois sapin, qui percent la seule façade sur la rue ci-devant rappelee; au-devant de cette façade, à un mètre environ au-dessus du sol de la rue, règne un petit trottoir ou perron, en dalles, contigu à la pièce basse ci-dessus décrite, d'environ un mètre de largeur, terminé à l'orient par un petit escalier de plusieurs marches, servant à y parvenir de la rue et garni par une balustrade en fer, dont la traverse supérieure manque en partie.

Cet appartement, dont l'étage supérieur fait dépendance de la maison dudit sieur Claude Rozet, est situé susdits mêmes rue, commune, canton, arrondissement et département que la maison plus haut décrite, et se confie au-dessus par le plancher du premier étage de cette dernière maison; au nord par le perron sus-indiqué et la rue; au levant par le bâtiment précédemment décrit et saisi, et au midi par ceux de M. Claude Rozet.

Cette maison et dépendances étaient occupées par le sieur Derognard, propriétaire, et sont vides actuellement, ayant été abandonnées par lui depuis quelque temps.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions sur lesquelles les immeubles ci-devant saisis seront vendus, aura lieu en audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, du samedi vingt-trois août mil huit cent vingt-huit.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Chambeyron, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34, ou au greffe dudit tribunal de Lyon, place St-Jean.

L'adjudication définitive d'une grande et belle maison située à Lyon, quartier neuf de Perrache, à l'angle de la place Louis XVIII et du grand cours du Midi, saisie sur les mariés Bertrand père et fils, aura lieu samedi douze juillet mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, de dix à onze heures du matin. Si on désire traiter de gré avec le propriétaire, son adresse est rue Bourg-Charin, n° 54, chez M. Bonnet, aubergiste.

VENTE JUDICIAIRE

D'argenterie, bijoux et autres objets, dépendant de la succession de Marguerite Colas, veuve de Jean-Baptiste Tabard.

Le dix-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, à l'heure de midi, quai du duc de Bordeaux, à Lyon, maison portant le numéro 29, au premier étage, dans le bureau des commissaires-priseurs, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente, aux enchères et au comptant, d'une montre en or, d'une montre de femme à boîte d'or, fermoir de sac et sa chaîne, douze cuillers à café, une tasse à vin, un porte-cigars, un cure-oreille, un dez, le tout argent; une tabatière formée par une coquille de mer, garnie en argent; une tabatière en écaillé garnie en or;

D'une chaîne de col en or, à quatorze rangs, garnie d'une plaque; d'une autre chaîne à quatre rangs, garnie d'un sabot; une chaîne de montre composée de trente-neuf petits anneaux brisés, et d'un gros anneau; une clé de montre et un cachet, une autre petite clé de montre, deux boucles d'oreilles, une petite croix, une épingle et trois anneaux, le tout en or.

Une petite chaîne en or, garnie de son fermoir et d'une plaque, composée de vingt-sept pierres dites roses;

Un petit jonc monté sur or, composé de cinq pierres dites roses;

Une paire de boucles d'oreilles en or, ayant chacune trois pierres dites roses;

Et enfin d'une bague en or, sur laquelle une pierre dite étincelle.

Tous lesquels objets, faisant partie de la succession de ladite veuve Tabard, seront vendus à la requête du sieur Antoine Colas, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune de Tassin, tuteur d'Antoine Tabard, ce dernier héritier sous bénéfice d'inventaire de ladite veuve Tabard, sa mère;

Et en vertu d'un jugement rendu en la chambre du conseil, par le tribunal civil siégeant à Lyon, le douze janvier mil huit cent vingt-huit.

Samedi prochain, douze juillet courant mil huit cent vingt-huit, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en métier pour la fabrication des étoffes de soie, table, chaises, chandeliers, etc., etc.

BLANCHARD.

Samedi prochain, douze juillet courant, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en table, garde-manger, commode, réchaud, etc., etc.

BLANCHARD.

Samedi douze de ce mois, neuf heures du matin, sur la place St-Pierre, à Lyon, l'on vendra à l'enchère des meubles et marchandises saisis, consistant en commodes, tables, horloge, banque, etc.

BOISSAT.

Dimanche treize juillet mil huit cent vingt-huit, à l'issue de la messe paroissiale, et jours suivants s'il y a lieu, à huit heures du matin, il sera, en la commune de Fontaine, dans la maison dépendante de la succession des mariés Levrat, procédé à la vente à l'enchère au comptant du mobilier faisant partie de la même succession et consistant en argenterie, matelas, commodes, se-

crétaires, lits, tables de jeu et autres, glaces, linge de lit, de corps et de table, etc.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Levrat fils, en vertu d'ordonnance.

Mardi vingt-neuf juillet mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, sur la chaussée Perrache à Lyon, il sera procédé à la vente judiciaire (sans jouissance du brevet d'invention) de seize bateaux dits remorqueurs, ayant tous leurs agrès, tels que roues à aube, treuils, chevaux, etc.; 2° de 51 barcots, 43 pièces bois dites florentines, environ 1,500 kilog. mailles en chanvre, de 5/4 de pouce de diamètre, en seize pelotes; 15 câbles fer de 100 mètres de long et 1/4 de pouce de diamètre; 16 câbles fer de 200 pieds de long, six lignes de diamètre; 16 cordons fer de 20 à 24 pieds de long; diverses rames grandes et petites.

Ensuite sur la digue côté de Saône, près la barrière d'Occident, on procédera à la vente de deux autres bateaux remorqueurs, une ciscaude, un barcot, une ancre, une calome gonflonnée, divers vieux cordages, maillettes et verisse, un hangar en planches. Ladite vente sera faite au comptant, et aux lieux ci-dessus désignés où les bateaux sont amarrés.

BLANC.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Propriété dite de la Blancherie ou Petit-Champ-Fleury, consistant en maison de granger, terres et prés, de la contenance en totalité de 5 hectares 68 ares 92 centiares, soit 44 bicherées, située commune de la Guillotière, à la proximité du pont Charles X.

Les acquéreurs auront la faculté de se composer un lot à leur gré pour se former de jolies campagnes.

Plusieurs maisons en ville dans de bons quartiers, notamment l'une sise rue des Capucins, une autre rue du Puzy, une autre rue Tramassac, et une autre quai du Duc-de-Bordeaux.

S'adresser à M. Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre.

Fonds de café à vendre à Lyon. S'adresser chez M. Dupoizat, successeur de M. Ant. Marnés, marchand cartier, maison Tolozan, rue Longue, n° 23, escalier à gauche, au 5°.

A vendre d'occasion.

Deux glaces, hauteur de six pieds, sur trente-neuf pouces de largeur l'une, et sur trente-six l'autre.

S'adresser au concierge de la Bibliothèque de la ville.

A LOUER.

Vaste rez-de-chaussée avec appartement au-dessus et jardin, propre à faire un grand café ou un atelier de teinture, un établissement de bains ou un hôtel garni; à louer de suite. S'y adresser place Louis XVI, à l'angle du cours Morand, café d'Apollon aux Brotteaux.

Un appartement composé de deux pièces, occupé ci-devant par un magasin de quincaillerie en gros, situé à l'angle de la rue Mercière et de la rue Tupin, et entrée par les deux rues. S'adresser à M. Cogordan, rue Trois-Carreaux, n° 10.

AVIS

TABLE D'HOTE A 4 HEURES, A 2 FR., A L'HOTEL DE FRANCE, RUE DU GARET, N° 5.

Jean Candiani, de Milan, se charge de lever la peinture sur toile et de la transporter sur bois, sans en diminuer la valeur, comme aussi de lever sur bois pour le reporter sur toile.

Il restaure dans la perfection la peinture délabrée, le tout à juste prix.

Il demeure rue St-Côme, n° 2, au 5. me étage.

On demande à acquérir une maison dans un bon quartier de Lyon, du prix de 150,000 à 200,000 fr. S'adresser à M. Peinturel, notaire, à Ste-Foies-Lyon.

On désire louer, dans une maison particulière, deux chambres et deux cabinets, pour une ou deux personnes. On offre la table qui est très-bonne, et le service domestique.

S'adresser place Bellecour, au magasin du graveur, près l'hôtel des Ambassadeurs, n° 15.

SPECTACLES DU 11 JUILLET.

GRAND-THÉÂTRE PROVISIOIRE.

LA VESTALE, opéra. — LA JEUNESSE D'HENRI CINQ, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE SOUTERRAIN, mélodrame. — LE CONFIDENT DES DAMES, vaudeville. — LA TÊTE DE MORT, mélodrame.

BOURSE DU 8.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 mars 1828. 105f 55 60 55 60.

Trois p. o/o, jous. du 22 juin 1828. 72f 20 25.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1860f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 76f 30 35.

Id. français, de 50 ducats chan. fixe 423 43 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de mai 1828.

Empr. royal d'Espagne, 1823. Jous. de janv. 1828. 72 1/8 71 7/8.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o. Jous. de janv. 48 1/4 47 1/2.

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembonrs. par 25.ème. Jous. de juillet 1828. 635f.

